

Ordinateur professionnel

Quand un jeu de séduction « virtuelle » finit en violences morales

En utilisant une fausse adresse de messagerie, un salarié avait pendant plus d'un an envoyé des courriers électroniques à un proche collaborateur, en se faisant passer pour une femme. Le procédé était d'autant plus pervers que la victime de ce subterfuge, convaincue qu'elle entretenait une « relation amoureuse sexuelle et virtuelle », se confiait régulièrement à son collègue.

La supercherie ayant finalement été découverte, l'entreprise avait licencié pour faute grave l'auteur des messages. Celui-ci avait ensuite contesté son licenciement, prétextant que les faits qui lui étaient reprochés relevaient de la vie privée.

La Cour de cassation a balayé cet argument. En effet, le salarié avait envoyé les messages incriminés avec son ordinateur professionnel, pendant le temps de travail. Surtout, il avait ainsi pu manipuler son collègue et développer sur lui son emprise psychologique. Ces agissements, constitutifs de « violence morale », relevaient donc bien de la vie professionnelle, de sorte que le licenciement était justifié.

Cass. soc. 12 mai 2010, n° 08-70422 D

« privez le de son jouet »

Impôt de solidarité sur la Fortune

Dons aux organismes d'intérêt général

L'administration admet, pour l'ISF dû au titre de 2010, que les redevables qui n'auront pas obtenu, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF, le reçu des dons éligibles à la réduction au titre des dons réalisés au profit d'organismes d'intérêt général, puissent adresser ce reçu à l'administration au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, soit en principe le 15 septembre 2010.

On rappelle que les redevables de l'ISF peuvent imputer sur leur cotisation dans la limite de 50 000 € par an, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général intervenant dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion par l'activité économique (CGI art. 885-0 V bis A).

Rescrit 2010-32 ENR du 28 avril 2010

« il est toujours étonnant de voir des contribuables de ce niveau de

fortune préférant payer au trésor public au lieu d'être utile à...75% «

Disparition de TéléTVA à compter du 1er juin 2010 : démarches à suivre

Les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de télépayer la TVA. Elles utilisent actuellement TéléTVA en mode EFI, au moyen d'un certificat.

A partir du 1er juin 2010, ce dispositif disparaît au profit d'une nouvelle offre de service en ligne accessible uniquement à partir d'un espace abonné sur le Portail Fiscal <http://www.impots.gouv.fr>, à la rubrique « Professionnels ».

Les entreprises concernées sont invitées à créer dès à présent leur espace personnel. Si leur espace abonné n'est pas créé avant le 1er juin prochain, avec le certificat numérique actuellement utilisé pour télédéclarer et télérégler la TVA, elles seront tenues lors de leur 1ère connexion, de compléter le formulaire d'inscription, un délai de 2 heures étant alors nécessaire pour activer cet espace abonné. La démarche à suivre est expliquée dans un document « Vous n'avez pas créé votre espace abonné avant le 1er juin 2010 ».

Avant le 1er juin et après la création de leur espace abonné, les entreprises peuvent adhérer au service « consulter le compte fiscal » afin de visualiser les déclarations et les paiements ainsi qu'au service « démarche ». Les autres services dont « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA » ne sont pas actuellement disponibles et ne peuvent faire l'objet d'une adhésion.

Communiqué du 11 mai 2010

« vivement demain, et la télé à tout faire »

Licenciement pour faute lourde

Faute lourde privative de l'indemnité compensatrice de CP : pour la seule période de référence en cours au jour du licenciement

Lorsqu'un salarié est licencié à la suite d'une faute lourde, l'employeur n'a pas, par exception, à verser l'indemnité compensatrice de congés payés (c. trav. art. L. 3141-26).

La cour de cassation rappelle que le salarié ne perd toutefois que les droits acquis au titre de la période de référence en cours au jour de son licenciement.

Les jours acquis au titre d'une période de référence antérieure

restent par conséquent dus et doivent donner lieu au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés (cass. soc. 9 juillet 1991, n° 89-44242 D ; cass. soc. 28 février 2001, n° 98-45762 D ; cass. soc. 20 juillet 2005, n° 04-41883 D). En l'espèce, le salarié, ayant été licencié en janvier 2004, pouvait ainsi bénéficier de l'indemnité compensatrice de CP pour la période allant du 1er juin 2002 au 31 mai 2003.

Précisons qu'une faute lourde suppose que le salarié ait agi avec l'intention de nuire à l'entreprise. Tel était le cas en l'espèce, le salarié, encore en service de son employeur, avait créé et développé une société concurrente.

Cass. soc. 5 mai 2010, n° 08-41682 D

« une simple façon de prendre congés »

Secteur associatif et subventions

Qualification de la mise à disposition d'équipements publics à une association

Selon une réponse ministérielle récente, les mises à disposition d'équipements communaux au profit de certaines associations peuvent être assimilées, en application de la jurisprudence et des dispositions du code général des collectivités territoriales, à des subventions en nature (CGCT art. 2313-1). Les prestations en nature répondent, en conséquence, aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes (CGCT art. L. 1611-4). Par ailleurs, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel ou commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros doit établir des comptes annuels, nommer au moins un commissaire aux comptes et publier ses comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (c. com. art. L. 612-4 et D. 612-5).

De même, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui notamment prévoit l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée (loi 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10 ; arrêté du 11 octobre 2006). Notons, pour notre part, que le traitement comptable d'une telle mise à disposition a été précisé par la CNCC : cette contribution s'enregistre dans le compte 861 « Mise à disposition gratuite d'un bien » en contrepartie du compte 871 « Prestation en nature » (EJ 2008-122 et EC 2008-76).

Rép. Masson n° 09408, JO 22 avril 2010, Sénat quest. p. 1024

« et le commissaire aux comptes demandera la valorisation au bilan de cette contribution publique supplémentaire »

Agrément de la convention prorogeant la convention de reclassement personnalisé

C'est en date du 20 février 2010 qu'a été signée une convention reconduisant le dispositif de la convention de reclassement personnalisé jusqu'au 31 mars 2011. Rappelons, qu'initialement, ce dispositif avait vocation à s'éteindre le 31 mars 2010.

L'arrêté d'agrément officialisant cette reconduction vient de paraître au Journal officiel. En pratique, la convention de reclassement personnalisé s'applique donc aux procédures de licenciements économiques engagées entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011 dans les conditions en vigueur jusque là. La convention de reclassement personnalisé permet, dans les faits, de percevoir une allocation spécifique de reclassement correspondant à 80 % du salaire journalier de référence pendant 12 mois.

Arrêté du 25 avril 2010, JO du 7 mai

« une incitation à rester chez soi ?? »

Formalités à respecter pour bénéficiaire du cumul emploi-retraite libéralisé

Depuis le 1er janvier 2009, les retraités peuvent cumuler leur retraite de base et un revenu d'activité professionnelle sans limitation sous réserve toutefois de respecter certaines conditions (c. séc. soc. art. L. 161-22). La CNAV revient sur ces dernières et précise que l'assuré souhaitant cumuler intégralement sa retraite du régime général avec un salaire de reprise d'activité salariée doit (c. séc. soc. art. D. 161-2-13, modifié par le décret 2009-1738 du 30 décembre 2009) :

- déclarer sa reprise d'activité à l'organisme compétent dans le mois suivant ladite reprise,*
- produire une attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes de retraite dont il a relevé et certifiant qu'il bénéficie de toutes ses retraites personnelles (un imprimé spécifique pour effectuer cette déclaration sera prochainement disponible).*

La CNAV précise par ailleurs que le bénéfice du cumul total ne peut être antérieur :

- au 1er janvier 2009,*
- à la date de cessation de la dernière activité salariée,*
- à la date d'effet de la retraite,*

- selon le cas, au 1er jour du mois suivant le 60ème ou 65ème anniversaire.

Circ. CNAV 2010-48 du 29 avril 2010

« vive la retraite, et, au boulot »

Comptabilisation d'un usufruit sur un ensemble immobilier

En l'absence de disposition dans le Plan comptable général relative au démembrement de propriété d'un bien, comment enregistrer un usufruit sur un ensemble immobilier dans les comptes annuels ? La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes propose deux traitements comptables.

Première analyse : l'usufruit est assimilable à un contrat de location

Dans la mesure où un droit réel temporaire sur l'actif est conféré à l'usufruitier (c. civ. art. 578 et 619), la Commission estime que ce droit d'utilisation pourrait conduire à assimiler l'acquisition de l'usufruit sur une durée déterminée en contrepartie d'un paiement à un contrat de location au regard de sa définition selon la norme IAS 17 et à l'écarter ainsi de la définition des actifs. Le coût d'acquisition devrait ainsi être comptabilisé, à la date de signature de l'acte d'acquisition de l'usufruit, dans le compte de charges constatées d'avance.

Deuxième analyse : l'usufruit répond à la définition d'un actif

Un droit de disposer du bien est conféré à l'usufruitier, par lequel il retire personnellement la jouissance et le droit d'en percevoir les revenus (c. civ. art. 582). Selon la Commission, les dispositions du PCG relatives à la définition des actifs pourraient trouver à s'appliquer (règl CRC 2004-06). En effet, l'usufruit d'un ensemble immobilier est un élément identifiable du patrimoine de l'usufruitier, sous le contrôle de celui-ci (partagé avec le nu-proprétaire), qui lui procure des avantages économiques futurs, et qui est évaluable avec une fiabilité suffisante. Il représente donc un actif non monétaire sans substance physique devant être comptabilisé, à la signature de l'acte, en immobilisation incorporelle et amorti sur sa durée d'utilisation estimée.

Méthode préconisée

La Commission indique sa préférence pour la comptabilisation de l'usufruit à l'actif et précise que, quelle que soit la méthode retenue, une information doit être fournie dans l'annexe des comptes.

CNCC, EC 2009-72

« une problématique délicate et technique »

découvert bancaire

5 ans pour demander l'annulation d'un taux conventionnel non valable : mais à partir de quelle date ?

Une société a obtenu de sa banque, lors de l'ouverture de son compte bancaire, une autorisation de découvert pour les besoins de son activité professionnelle. Quelques années plus tard, la banque décide de mettre fin à cette facilité de crédit et réclame à la société le paiement du solde débiteur de son compte.

La société conteste les intérêts fixés à un taux conventionnel qui sont prélevés par la banque et en demande l'annulation car ni les conditions de fonctionnement de son compte courant ni les relevés de compte périodiques qui lui sont adressés ne mentionnent le taux effectif global (TEG) du crédit accordé.

Les juges du fond déclarent l'action en nullité des intérêts prélevés à un taux conventionnels prescrite, car exercée plus de 5 ans après l'autorisation du découvert bancaire accordée à la date d'ouverture du compte.

La cour de cassation ne l'entend pas ainsi. Elle rappelle que la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le TEG et que le point de départ de cette prescription, dans le cas d'un découvert, est la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué. En l'espèce, la

société a eu connaissance du vice affectant le taux lors de la réception de chacun des relevés de son compte bancaire. En effet, ces relevés de compte reçus par la société n'indiquant pas le TEG appliqué, la clause prévoyant les intérêts à un taux conventionnel est donc nulle. La société n'est donc redevable que des intérêts au taux légal, le surplus correspondant à l'application du taux conventionnel non valable doit lui être restitué par la banque.

Cass. com., 16 mars 2010, n° 09-11236

« le TEG est le prix au kilo des charges financières, faites vous le poids ?? »

Report au 15 juin de la date limite de dépôt des déclarations 1447-M et 1330-CVAE

Compte tenu de la consultation en cours sur les décrets d'application et afin de permettre aux entreprises d'effectuer leurs déclarations dans de bonnes conditions, la date limite de dépôt des déclarations suivantes est reportée, à titre exceptionnel, du 4 mai au 15 juin 2010 :

- les déclarations de cotisation foncière des entreprises (1447-M) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés (1330-CVAE).

En cas de transmission dématérialisée des données fiscales et comptables (procédure TDFC), la date limite de dépôt de la déclaration 1330-CVAE est reportée du 19 mai au 30 juin 2010.

Communiqué de presse des ministres du Budget et de l'Economie

« acquérir de nouvelles habitudes pour oublier la taxe professionnelle »

Licencier pour sauvegarde de la compétitivité lorsque l'entreprise appartient à un groupe

La Cour de cassation rappelle que, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la réorganisation de l'entreprise doit être nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, pour constituer un motif valable de licenciement économique invoqué dans la lettre de rupture (cass. soc. 5 avril 1995, n° 93-42690, BC V n° 123 ; cass. soc. 2 avril 2008, n° 07-40666 FD).

Les premiers juges ne pouvaient donc pas estimer le licenciement justifié au motif que la réorganisation était motivée par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise. Ils auraient dû rechercher si la réorganisation était nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise.

Notons que, selon la même logique, les difficultés économiques à l'origine d'un licenciement doivent être appréciées au niveau du secteur d'activité de ce groupe (cass. soc. 5 avril 1995, n° 93-42690, BC V n° 123 ; cass. soc. 23 juin 2009, n° 07-45668, BC V n° 161 ; cass. soc. 24 mars 2010, n° 08-45389 D).

Cass. soc. 31 mars 2010, n° 08-41978 D

« une triste actualité et du boulot pour les tribunaux, c'est l'insécurité.....juridique »

Un guide pour aider les entreprises à valoriser et protéger leurs innovations

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services vient de publier un guide pratique sur les enjeux de la propriété intellectuelle pour la compétitivité des PME. Il s'intitule : « PME, osez la propriété intellectuelle ». Cet outil pratique, destiné en priorité aux dirigeants de PME, doit leur permettre de gérer au mieux et de protéger les marques, les brevets, les dessins et modèles et les droits d'auteurs qu'ils créent. Ils y trouveront des conseils et des exemples de bonnes pratiques concernant la stratégie à adopter en matière de propriété intellectuelle afin de les aider à protéger et à valoriser leurs innovations et savoir-faire. Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site internet : www.industrie.gouv.fr

Communiqué DGCIS, 17 mars 2010 et www.industrie.gouv.fr

« une idée à breveter : le site à idée »

Giovanni MARINELLA
EXPERT COMPTABLE

Mgec.aix@free.fr

